Commission des lois

Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public $(n^{\circ}\ 2520)$

Amendements soumis à la commission

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

Rédiger ainsi cet article :

- « Toute personne doit maintenir son visage découvert dans le cadre des services publics, chaque fois que la délivrance des prestations est conditionnée à la reconnaissance de l'identité ou de l'âge des bénéficiaires.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des lieux soumis à cette obligation permanente de découvrir son visage et détermine les cas dans lesquels des dérogations peuvent être prévues pour des raisons de santé ou de sécurité personnelle. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article vise à limiter le champ de l'interdiction de dissimuler son visage à ce qui est strictement nécessaire.

Il s'agit ainsi d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité.

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 1er

Substituer aux mots: « l'espace public », les mots: « certains espaces publics ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article vise à limiter le champ de l'interdiction de dissimuler son visage à ce qui est strictement nécessaire.

Il s'agit ainsi d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité.

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 2

Rédiger ainsi cet article :

- « Il appartient au préfet de délimiter l'espace public visé par l'interdiction posée à l'article 1^{er} compte tenu des risques particulier d'atteinte ou de trouble à l'ordre public.
- « Cette interdiction s'applique également aux commerces particulièrement exposés à des risques pour la sécurité. La liste de ces commerces est établie par décret en Conseil d'État. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet article vise à limiter le champ de l'interdiction de dissimuler son visage à ce qui est strictement nécessaire.

Il s'agit ainsi d'éviter tout risque d'inconstitutionnalité ou d'inconventionnalité.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« édictée »,

le mot :

« prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« par une loi ou un règlement, si elle est autorisée pour protéger l'anonymat de l'intéressé »,

les mots:

« ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement fusionne la deuxième et la troisième exception. En effet, la troisième exception, en l'état actuel du projet de loi, ne concerne que les personnes qui témoignent de manière anonyme au cours d'un procès pénal.

Dans la mesure où c'est sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires que les témoins peuvent être autorisées à dissimuler leur visage, la rédaction proposée recouvre cette hypothèse et évite de multiplier les cas particuliers justifiant des exceptions.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« médicales »,

les mots :

« de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'élargir les cas couverts par la troisième exception, il est proposé de substituer à « raisons médicales », l'expression « raisons de santé », qui avait notamment été retenue par le Conseil d'État, lequel proposait d'inscrire dans le texte : « raisons de santé ou de sécurité personnelle ».

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, après les mots :

« dans le cadre »,

insérer les mots:

« de pratiques sportives, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend les exceptions à l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public aux pratiques sportives. En effet, leur pratique peut nécessiter de masquer son visage. Tel est le cas, par exemple, pour l'escrime.

Il faut noter, comme c'est le cas des autres exceptions, que la seule tenue masquant le visage qui serait alors autorisée serait précisément celle qui est requise pour la pratique de ce sport.

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

- « Le non respect de l'interdiction posée à l'article 1^{er} de la présente loi expose les contrevenants à l'injonction de se soumettre à une médiation sociale.
- « L'injonction de se soumettre à une médiation sociale consiste dans l'obligation de participer à des actions d'un organisme de médiation agréé dans un délai qui ne peut excéder six mois et selon les modalités fixées par la juridiction. Cette médiation vise notamment à informer les personnes concernées de l'étendue de leurs droits en France et des possibilités qui s'offrent à elle pour permettre leur émancipation.
- « Les conditions d'agrément des organismes de médiation sont fixées par décret en Conseil d'État.
- « Le refus de se plier à l'injonction prévue au précédent alinéa est puni d'une amende de 300 €. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à instituer une sanction adaptée à l'infraction créée qui vise avant tout à protéger les personnes contraintes plutôt qu'à les punir.

Il est ainsi prévu que la sanction consiste en une injonction de médiation sociale afin de rétablir un lien que l'on peut supposer rompu avec les valeurs républicaines.

Une amende de 300 euros pourrait toutefois être prononcée en cas de refus de se soumettre à ladite injonction.

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer au mot : « peut » le mot : « doit ».

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à imposer dans tous les cas l'obligation pour les personnes condamnées d'accomplir un stage de citoyenneté.

Il s'agit ainsi d'être cohérent avec l'objectif louable consistant à protéger des victimes et donc d'imposer dans tous les cas qu'un dialogue soit établi afin de les soustraire à toute forme de contrainte.

Seul le rétablissement d'un lien avec les valeurs de la République permettra de s'attaquer aux racines du problème.

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Le fait pour toute personne d'imposer ou de tenter d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte ou abus d'autorité constitue un délit passible de 1 an de prison et 30 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à 2 ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende en cas de récidive ou lorsque les personnes soumises à la contrainte étaient mineures au moment des faits. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise sanctionner plus sévèrement le délit consistant à contraindre une personne à dissimuler son visage.

Un tel délit doit être sévèrement réprimé afin d'avoir un effet véritablement dissuasif.

Il s'agit ainsi de proposer d'aligner le projet du Gouvernement sur la proposition de loi n°2544 déposée sur le même sujet par les membres du Groupe SRC.

Le projet du Gouvernement omet en effet de prévoir une aggravation des peines en cas de récidive ou lorsque la personne contrainte est mineure.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« De la dissimulation forcée du visage ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette dernière était dénommée « *De l'instigation à dissimuler son visage* ». Or, le contenu du délit prévoit que la dissimulation du visage soit réellement imposée sous la contrainte, une simple instigation ne suffisant pas à le caractériser. Il faut donc privilégier l'intitulé suivant : « *De la dissimulation forcée du visage* ».

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines prévues à l'alinéa précédent sont de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prend en considération la gravité particulière du fait d'imposer à un mineur de dissimuler son visage. Ainsi, les peines encourues seraient doublées si la victime a moins de dix-huit ans.

Une disposition analogue figure dans la proposition de loi déposée par le groupe SRC et dans les « *solutions juridiques envisageables* » qui sont adjointes à l'étude du Conseil d'État.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 5

Substituer au mot :
« suivant »,
les mots :
« à compter de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

ARTICLE 7

À la fin de la première phrase, substituer au mot :
« publication »,

le mot:

« promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AMENDEMENT

présenté par M. Jean-Paul Garraud, rapporteur

. . .

ARTICLE 7

Rédiger ainsi la dernière phrase :

« Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi, des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 7 du projet de loi prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur l'application de la loi dix-huit mois après sa promulgation.

Il est prévu que l'évaluation porte sur « les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les pouvoirs publics ainsi que les difficultés rencontrées ». Si ces deux éléments sont indispensables pour dresser le bilan de la mise en œuvre de la loi, notamment en termes d'efforts de pédagogie et de conciliation déployés et en ce qui concerne d'éventuelles difficultés d'application, ils ne semblent cependant pas être suffisants.

Il est également essentiel que l'évaluation dessine un bilan quantitatif du nombre d'infractions constatées tant pour la contravention prévue par l'article 3 que pour le délit présent à l'article 4. Par ailleurs, il est nécessaire que ce rapport dresse un état des lieux de la pratique du port du voile intégral dans l'espace public afin de pouvoir mesurer les effets de la loi.

Une disposition identique est prévue tant dans la proposition de loi déposée par M. Jean-François Copé que dans celle de M. Jean-Marc Ayrault.

AMENDEMENT

Présenté par Jean Glavany, Marietta Karamanli, George Pau-Langevin Danièle Hoffman-rispal, Victorin Lurel, Pascale Crozon, Martine Martinel, Michel Liebgott, Jean-Yves Le Bouillonnec, François Deluga, Olivier Dussopt, Henri Nayrou, Michel Ménard et les membres du groupe SRC

ARTICLE 7

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il présentera également les moyens d'information et pédagogiques mis en œuvre par les pouvoirs publics dans le délai précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et les résultats obtenus. »

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à interpeller le Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de faire preuve de pédagogie dans un domaine aussi sensible.